

Règlement d'ordre intérieur



Institut Saint-Charles

Section primaire

2025-2026

1. Présentation du Pouvoir Organisateur et de l'établissement

- L'Institut Saint-Charles comprend deux écoles : une école maternelle et une école primaire. Il est organisé par le Pouvoir Organisateur « A.S.B.L. (Association sans but lucratif) Institut Saint-Charles » dont le siège se situe au 7-9, avenue du Karreveld à 1080 Molenbeek-Saint-Jean.
- Le Pouvoir Organisateur déclare que les écoles appartiennent à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence aux valeurs universelles sous un éclairage chrétien. Les projets éducatif, pédagogique et d'établissement du Pouvoir Organisateur disent comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.
- Les types d'enseignement qui sont proposés pour des enfants de
 - De 2 ½ à 5 ans, de la classe d'accueil à la 3ème maternelle pour l'école maternelle Saint-Charles, avenue du Karreveld, 9 à Molenbeek-Saint-Jean (1080). Tél et fax : 02/414.05.72
 - De 6 à 12 ans, de la 1ère à la 6ème année primaire pour l'école primaire Saint-Charles, avenue du Karreveld, 7 à Molenbeek-Saint-Jean (1080) Tél et fax : 02/410.65.73

- Les écoles déclarent accueillir les enfants dont les parents reconnaissent le REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR proposé pour l'année scolaire 2025-2026.

2. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et former des citoyens), l'école doit organiser avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et leurs activités
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe. Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif, pédagogique et d'établissement de l'institut.
- l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

3. Comment s'inscrire régulièrement ?

- Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.
- Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat d'une des personnes visées au paragraphe 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).
- Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance :
 1. des projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur
 2. du projet d'établissement
 3. du règlement d'ordre intérieur
- Par l'inscription de l'élève dans l'école, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur (cfr articles 76 et 79 du décret « Missions » du 24/07/97 tel que modifié).
- Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales réglementairement fixées en la matière.
- L'inscription ne sera effective qu'après approbation définitive de la direction d'école et/ou du Pouvoir Organisateur.

Reconduction des inscriptions :

L'élève inscrit reçoit au mois d'avril un document de réinscription à remettre à l'école.

Il est, dès ce moment, réinscrit pour l'année scolaire suivante sauf :

- Lorsque l'exclusion définitive de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.
- Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification valable.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements ci-dessus, le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale. (Articles 76 et 91 du décret « missions » du 24/07/97 tel que modifié).

4. Les conséquences de l'obligation scolaire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

A. Les objectifs généraux de l'enseignement obligatoire

Les objectifs généraux de l'enseignement obligatoire, y compris l'enseignement maternel, en Communauté française, sont :

1. Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves.
2. Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.
3. Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures.
4. Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

B. Obligation scolaire (Loi du 29 juin 1983)

« Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans ».

1. Obligation pour l'élève :

- L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques ainsi que les classes de dépaysement (tous les 2 ans). Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction ou son délégué après demande dûment justifiée.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe est un moyen de communication (retards, congés, comportement de l'élève, ...) entre l'école et les parents.

2. Obligation pour les parents :

- Les parents veilleront à ce que l'enfant soit présent à l'école
 - avant 8h30 le matin.
 - avant 13h20 l'après-midi.
- Les parents laisseront leurs enfants dans le hall d'entrée et ne descendront en aucun cas dans la cour de récréation.
- Les parents exerceront un contrôle en vérifiant et en signant le journal de classe chaque jour. Ils répondront aussi aux convocations de l'école.

Les parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'école au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé dans le respect des dispositions décrétales en la matière : la piscine, les activités culturelles et sportives, ainsi que les déplacements. Ils paieront aussi les factures engendrées par les services facultatifs auxquels ils auront inscrit leurs enfants. (CF article 100 du décret « Mission » du 24 juillet 1997 tel que modifié)

C. Les absences

Obligations pour les parents :

L'élève doit justifier toute absence par écrit signé et daté (hors journal de classe).

Les seuls motifs d'absence légitime sont les suivants :

1. l'indisposition ou maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours.
4. le décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours.
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^{ème} au 4^{ème} degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef de l'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, ou de transport.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au (à la) titulaire de classe au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour.

Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux parents au plus tard dans les 7 jours calendrier à dater du jour d'absence.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

(Article 4 et 6 de l'Arrêté du gouvernement de la communauté française du 23 novembre 1998).

- A. Pour toute absence de plus de 3 jours consécutifs, l'élève doit présenter un certificat médical.
- B. En aucun cas, la direction ne peut permettre aux élèves de partir en vacances en dehors des dates légales.
- C. L'école est tenue de signaler les absences non justifiées à l'inspecteur cantonal qui peut en référer au procureur du Roi.
- D. Toute dispense du cours de natation et /ou d'éducation physique doit être justifiée par un certificat médical.

Au plus tard à partir du 10^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, via le journal de classe ou par courrier recommandé avec accusé de réception, si nécessaire.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaire. IL leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre P.M.S. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. »

(Article 32 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives)

La direction insiste pour que les parents exploitent au maximum **le mercredi après-midi** pour les rendez-vous chez le médecin, dentiste, ... Une sortie pendant les heures de classe doit être exceptionnelle. Dans ce cas, elle leur demande de les prévenir le matin et de passer au bureau chercher une autorisation de sortie.

Afin de faciliter le travail de justificatif des absences pour un jour ou deux, vous devrez compléter ce document et **UNIQUEMENT** ce document. Vous en recevrez 4 à la rentrée. Si vous n'en avez plus, vous devrez vous rendre chez l'éducateur de l'école pour en recevoir davantage.

Document d'absence pour 1 ou 2 jours maximum*

*Si votre enfant est absent pour 3 jours ou plus, il faudra un certificat médical pour justifier son absence.

Motif
n° _____

Mon enfant _____ (nom et prénom) qui se trouve en _____ (année + lettre de la classe) a été absent ce ____/____/____ et ce ____/____/____ pour le motif suivant (cocher et compléter le motif adéquat) :

☐ Maladie : _____

☐ Rendez-vous médical avec un spécialiste à ____h____ (compléter ce motif par un mot du médecin/spécialiste)

☐ Circonstances familiales : _____

☐ Convocation par une autorité publique à ____h____ (compléter ce motif par un mot délivré par l'autorité publique)

☐ Autre : _____

Signature des parents : _____

☐ La direction valide ce motif.

☐ La direction ne valide pas ce motif.

Signature de la direction : _____

D. les retards

La sonnerie retentit à 8h30 et à 13h30. A ce moment, les portes d'entrée se ferment. Tous les enfants se trouvent donc à l'intérieur de l'école avant 8h30 et avant 13h30.

Un accueil en classe est prévu par les titulaires à partir de 8h20.

* L'élève qui arrive en retard doit obligatoirement passer par le bureau de l'éducateur pour en expliquer la raison. A l'école primaire, tout retard sera justifié par un motif écrit, daté et signé.

* L'accès aux locaux de l'école est interdit pendant les heures de cours aux personnes extérieures à l'école.

6. La vie au quotidien

En l'absence de la direction, conformer aux directives données par la remplaçante de celle-ci ou par un des enseignants présents.

A. L'organisation de l'école

1. Ouverture de l'école

- La porte de l'avenue du Karreveld est ouverte de
 - 7h15 à 8h30
 - 13h20 à 13h30
 - 15h25 à 18h00

N.B. : Cette porte est fermée de 12h15 à 13h20.

L'école ne pourrait être tenue pour responsable d'éventuels accidents qui se produiraient devant les portes, même si celles-ci sont fermées.

- Une garderie est organisée de 7h15 à 8h20
de 15h25 à 18h (payante à partir de 15h45)

L'école n'organisera plus de garderie durant les congés scolaires mais une ASBL extérieure proposera des stages se déroulant dans nos locaux.

Des adresses de lieux d'accueil vous seront également proposées.

- Le mercredi de 11h25 à 18h (payante)
- Entre 7h15 et 8h, tous les élèves se rendent au réfectoire près de l'entrée. Ils sont accueillis par une surveillante qui leur permet de réviser leurs leçons, de s'occuper ou de lire.
- Entre 8h et 8h30, les élèves se rendent dans la cour n°1 (entrée principale).
- Entre 15h25 et 15h45, les élèves qui ne rentrent pas à la maison sont en récréation.
- Entre 15h45 et 16h45, les élèves se rendent à une étude surveillée.
- Entre 16h45 et 18h, les élèves seront en récréation dans la cour ou au réfectoire du rez-de-chaussée.

Les parents qui reprennent leur enfant à l'étude ou à la garderie sont priés de prévenir la surveillante avant de quitter l'école.

L'élève qui rentre seul après l'étude recevra une carte de sortie.

Il est demandé aux parents de reprendre leur enfant au plus tard à 17h55. La répétition d'abus oblige l'Institut à sanctionner d'une amende de 2,50 € par quart d'heure entamé les parents qui viennent rechercher leur enfant après la sonnerie de 18 heures.

2. La journée :

Horaire des cours :

Primaire	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h20	Accueil en classe				
8h30					
9h20					
10h10	Récréation				
10h25					
11h15			Drill		
12h05	Drill		11h25 – fin des cours	Drill	
12h15	Temps de midi				
13h30	Pause lecture			Pause lecture	
13h45					
14h35					
15h25	Fin des cours			Fin des cours	

Organisation des rangs :

Chaque enfant qui prendra un rang aura un porte-clés accroché à son cartable avec sa photo et une couleur définissant le rang dans lequel il se trouve.

Porte-clés vert : sortie porte principale pour les enfants qui rentrent seuls

Porte-clés blanc : pour la garderie

Les enfants qui rentrent par le rang des parents n'auront pas de porte-clés.

A 12H15

Les élèves qui sont repris par les parents sortent par la porte principale. Ceux qui rentrent seuls sortent également par la porte principale et seront inscrits sur une liste à disposition du surveillant. Si un enfant doit sortir exceptionnellement à midi, il devra avoir un mot signé de votre part à remettre au surveillant.

A 15H25

3 rangs sont organisés et surveillés par des enseignants :

- Sortie seul : sortie par la porte principale avec la carte de sortie.
- Le rang des parents : Les enfants de P1 et P2 se rangent dans la cour à 15h25 et attendent leurs parents. Quand ils voient leurs parents, ils le signalent au surveillant et peut se rendre près de lui. Si des enfants ne sont pas récupérés par leurs parents, ils retournent dans la cour principale et vont à la garderie. Quand les derniers élèves de P1 et P2 sont retournés dans la cour, les élèves de P3, P4, P5 et P6 se rendent sur le parvis de l'église pour être récupérés à leur tour.
- Le rang garderie

3.Organisation des repas :

Les enfants sont repartis en deux ou trois services dans les trois réfectoires. Le règlement disciplinaire s'y applique aussi. En cas de comportement inadéquat, les élèves récidivistes en seront exclus pour une durée d'un mois et ensuite définitivement.

B. La vie en commun

L'éducation que l'enfant reçoit à l'Institut Saint-Charles vise à une formation de tout l'individu. Dans ce sens, le respect des personnes et de l'environnement tient une place prépondérante.

Le respect des personnes vise en premier lieu le respect de soi-même ; ensuite celui d'autrui. Par conséquent, nous demandons :

- de se présenter propre à l'école et avoir une tenue décente : pas de short, ni caleçon court pour les filles. Les blouses seront sobres et sans décolleté. Les tenues de combat, foulard, casquette et training, boucles d'oreilles pendantes et maquillage sont interdits.
- de se présenter à l'école en bonne santé.

Les parents sont priés d'avertir l'école IMMEDIATEMENT dans les cas de maladies suivantes : diphtérie, salmonelloses, dysenterie bacillaire, hépatite épidémique, méningite, poliomyélite, scarlatine, variole, tuberculose, coqueluche, gale, oreillons, rougeole, rubéole, impétigo, teigne du cuir chevelu ou de la peau, varicelle et pédiculose (poux).

Pour toutes ces maladies, l'éviction des enfants malades et des frères et sœurs dans certains cas, est OBLIGATOIRE.

Par la même occasion, veuillez noter que le personnel n'est pas autorisé à administrer un médicament quel qu'il soit, sans une ordonnance expresse du médecin, spécifiant le nom et le prénom de l'enfant, le nom du produit, la dose et le nombre de fois qu'il doit être administré à l'école.

Vous comprendrez sans peine les raisons de cette mesure.

Les parents sont instamment priés d'avertir l'école dès le début d'une maladie contagieuse, afin que des mesures soient éventuellement prises en temps voulu.

L'infirmière scolaire est là pour vous conseiller en cas de difficultés dans le traitement à donner.

Les poux...

Examinez régulièrement la chevelure de vos enfants.

Soyez attentifs aux gestes qui ne trompent pas. S'il se gratte la tête sans arrêt, prenez le temps de vérifier s'il n'y a pas une raison.

Si vous remarquez la présence de poux, il FAUT prévenir directement l'enseignante et la direction. Il FAUT aussi traiter directement l'enfant.

Nous serons obligés de refuser l'enfant porteur de parasites et ceci jusqu'à guérison complète (AR du 11.07.72)

Nous comptons sur la bonne volonté de tous, il y va de l'hygiène de votre enfant, de toute votre famille et de l'école.

Nous vous remercions d'avance de votre collaboration.

C. La communication

Le journal de classe doit devenir l'agent de liaison entre la famille et l'école.

L'élève y inscrira les travaux à réaliser à domicile. Il permettra aussi à chacun de transmettre des messages. Il sera signé chaque jour par les parents.

Les enseignants peuvent recevoir les parents sur rendez-vous fixé par le biais du journal de classe. Ils ne sont pas disponibles le matin, sauf cas extrême.

La direction reçoit les parents tous les matins entre 8h30 et 9h00 sans rendez-vous et à d'autres moments sur rendez-vous uniquement.

La secrétaire est là pour noter vos demandes tous les matins de 8. à 9.00

Des affiches dans le hall d'entrée vous informeront régulièrement.

Les avis seront envoyés par l'application Questi que vous pouvez télécharger via Apple Store ou Google Play. Vous recevrez dans les jours précédents la rentrée un code attribué à votre enfant. Après l'avoir encodé dans l'application, vous recevrez tous les avis via ce biais-là.

D. Les activités obligatoires durant l'année scolaire

- Le cours de catéchèse. L'institut SAINT-CHARLES est une école de chrétienne. Le cours de religion catholique est obligatoire pour tous (2 périodes hebdomadaires). Des célébrations eucharistiques ont lieu quatre fois par année scolaire : une célébration d'accueil en octobre, Noël, Pâques et une célébration du merci en juin. Elles se déroulent à l'Eglise Saint-Charles. Une organisation spécifique est mise en place afin de respecter les différentes religions présentes à l'école.
- Les heures d'accompagnement personnalisé : en P1 et P2, les enfants en difficultés pourront bénéficier d'une aide spécifique pendant 2 périodes par semaine.
- Les heures RCD (remédiation, consolidation, dépassement). En P3, P4, P5 et P6, des enseignantes prennent en charge les enfants qui rencontrent des difficultés, qui ont besoin d'un temps supplémentaire ou qui veulent aller plus loin en français et/ou en mathématiques, ainsi que ceux qui se sont absentés pour raison médicale. Chaque classe bénéficiera de 2 périodes par semaine de RCD.
- Le cours de néerlandais.

Les élèves de 3 et 4 année bénéficient 3 cours par semaine.

Les élèves de 5 et 6 année en auront 5.

- Deux cours d'éducation physique :
Un cours de gymnastique en salle.

La tenue comprend un short bleu marine, une paire de sandales de gymnastique blanche (pas de baskets) et de t-shirt bleu. Ces effets doivent être marqués au nom de l'élève ainsi que le sac qui les contiennent.

Un cours de remédiation sportive de la P1 à la P2

Un cours de natation pour les P4 et les P5

Pour le cours de natation, les filles sont tenues de porter un maillot complet.

Par mesure de sécurité, l'école a prévu un bonnet de bain avec le sigle Saint-Charles (vous pouvez vous le procurer auprès de la secrétaire : 5 euros) mais celui-ci n'est pas obligatoire. Si vous ne souhaitez pas acheter le bonnet de bain avec le sigle de l'école, nous vous demandons, dans la mesure du possible, de prévoir un bonnet de bain bleu clair.

Après le cours, tous les enfants sont priés de se tremper les pieds dans la solution anti-verrues et de passer sous la douche. Le maillot, le bonnet, et l'essuie de bain, ainsi que le sac qui les contient doivent être marqués au nom de l'enfant.

N.B. : - les cours de gymnastique, de natation et de sport sont obligatoires.

Seuls peuvent en être exemptés les élèves munis d'un certificat médical.

- Il est interdit aux élèves d'acheter des friandises au bassin de natation, ainsi que de manger en rue. La collation sera prise dès le retour à l'école.

- une activité culturelle (exposition, concert, visite....) est organisée au sein ou l'extérieur de l'école au moins une fois par trimestre. Toute activité culturelle est signalée aux parents via le journal de classe. La participation est soumise à une contribution financière. En cas d'absence de l'enfant, un remboursement sera effectué sur présentation d'un certificat médical (exception : le déplacement en autocar).

Le budget de ses excursions ne dépassera pas 80€ par an.

- des classes de dépaysement tous les deux ans :
 - pour les classes de 1 et 2 années, un séjour de trois jours à la ferme.
 - pour les classes de 3 et 4 années, un séjour de cinq jours à la Mer du Nord
 - pour les classes 5 et 6 années, un séjour en classes vertes.

Du 04 au 08 septembre 2023 : P5/6 A – Durbuy
Du 20 au 24 novembre 2023 : P5/6 C – Durbuy
Du 19 au 21 février 2024 : P1/2 C - Ferme du Chant d'Oiseaux
Du 21 au 23 février 2024 : P1/2 B - Ferme du Chant d'Oiseaux
Du 11 au 13 mars 2024 : P1/2 A - Ferme du Chant d'Oiseaux
Du 25 au 29 mars 2024 : P5/6 B – Durbuy
Du 25 au 27 mars 2024 : P3/4 A-B-C – Mer – Centre le Chat botté

Ces activités sont très enrichissantes sur le plan culturel, physique et social, la participation de tous les enfants est obligatoire. Elles font partie du programme des études. Une épargne sera organisée.

7. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction. (cfr. Article 19 de la loi du 25 juin 1992) Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets: l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre:

- les différents organes du Pouvoir Organisateur,
- le chef d'établissement,
- les membres du personnel,
- les élèves,
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que le preneur d'assurance et le Pouvoir Organisateur. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

2. L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux (dans les limites fixées dans le contrat et après l'intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès.

3. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages corporels dus à un incendie ou une explosion.

Remarques :

- A. aucun objet dangereux n'a sa place à l'Institut Saint-Charles (couteau, allumettes, boîte métallique, ...)
- B. les élèves ne peuvent apporter en aucun cas des objets de valeur (bijoux, vêtements de marque, jeux électroniques, GSM, lecteur MP 3,...), l'assurance de l'Institut ne les couvrant pas en cas de perte, vol ou dégradation. En cas de présence à l'école, ils seront confisqués et rendus aux élèves le dernier jour de l'année scolaire.
- C. Il faut veiller à ce que tout soit marqué au nom de l'enfant : vêtements, cartable, matériel scolaire, sacs de natation, boîte à tartines,... sur un endroit bien visible. Les effets retrouvés sont rassemblés dans un panier au fond du réfectoire. Les objets non repris sont acheminés vers des homes en juillet-août.
- D. En cas de vêtement déchiré, l'élève fautif est tenu de rembourser la réparation. Nous conseillons donc aux parents de souscrire une assurance « responsabilité civile ».

Renseignements utiles : Compagnie d'assurances :

Centre Interdiocésain

Département assurances

Rue Guimard, 1 à 1040 Bruxelles n° de contrat : 5705657

8. Décret gratuité

Article 100. - § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour

une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. [...]

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Les classes de dépaysement se font à prix coutant : 150€ pour les P1/2/3/4 et 190€ pour les P5/6.

9. Notre code de bonne conduite

En 2022-2023, nous avons défini 7 lois. Ces lois sont notre code de bonne conduite, l'incontournable à respecter :



Ces 7 lois sont complétées par des compétences citoyennes. Notre objectif est de mettre en avant les comportements positifs et citoyens grâce à l'Arc-en-ciel du comportement citoyen. En voici les grands principes :

1. Tous les enfants de l'école reçoivent un porteclé avec la couleur violette qui représente la base de l'arc-en-ciel.
2. Deux fois par an, au moment du bulletin de janvier et de juillet, les enfants sont évalués sur leur comportement citoyen. En fonction de leurs compétences, ils pourront gagner, au fur et à mesure, toutes les couleurs de l'arc-en-ciel (indigo, bleu, vert, jaune, orange, rouge, blanc ! le blanc étant la somme de toutes les couleurs, cette couleur représente le sommet de l'arc-en-ciel).
3. 25 compétences sont évaluées et ils ne gagnent qu'une couleur à la fois, même si le nombre de compétences est supérieur à celui nécessaire (question de maturation).
4. En revanche, si le comportement se dégrade, si l'incontournable n'est plus respecté, si la majorité des compétences acquises ne l'est plus, alors, après un passage en conseil de discipline, une couleur pourrait être reprise. Il s'agirait d'une mesure extrême !

5. Pour que les enfants de P5 et de P6 puissent terminer leur scolarité avec la couleur blanche, ils sont évalués à chaque bulletin avec une progression possible d'une couleur à la fois.

6. Les enfants qui termineront leur scolarité avec la couleur blanche sortiront de l'école avec un portecle complet et un diplôme du « Super citoyen » !

Voici les compétences évaluées :

1. Job d'élève

	Bulletin 2		Bulletin 4	
	Élève	Titulaire	Élève	Titulaire
1. Je me déplace dans les couloirs en silence et en marchant.				
2. Lorsqu'il sonne, je me rends dans ma classe (8h20, 10h10) ou je me range (13h30) directement.				
3. Je montre mon JDC tous les jours et je le fais signer par mes parents.				
4. J'ai mon matériel en ordre et j'en prends soin.				
5. Je suis attentif et je participe activement aux cours et aux activités scolaires.				
6. J'écoute et j'applique les conseils de l'adulte.				
7. Je fais mes devoirs et j'apprends mes leçons.				

2. Respect

	Bulletin 2		Bulletin 4	
	Élève	Titulaire	Élève	Titulaire
8. Je dis bonjour, au revoir et j'utilise les 3 mots de politesse (merci, pardon, s'il vous plaît)				
9. Je m'exprime gentiment et calmement.				
10. Je respecte le travail de tous ceux qui s'occupent de nous.				
11. Je mange calmement et proprement.				
12. Je respecte les lieux, les locaux, le matériel et le mobilier mis à ma disposition.				
13. J'arrive à l'heure à l'école pour être en classe à 8h30.				
14. Je connais et je respecte les règles affichées dans les toilettes.				
15. Dans l'école et en sortie, je me déplace selon les règles de sécurité.				
16. Je m'habille en fonction du règlement.				
17. Je ne peux pas apporter d'objets personnels à l'école sauf si c'est demandé par mes professeurs. Si j'apporte un GSM, il doit rester éteint dans mon cartable.				

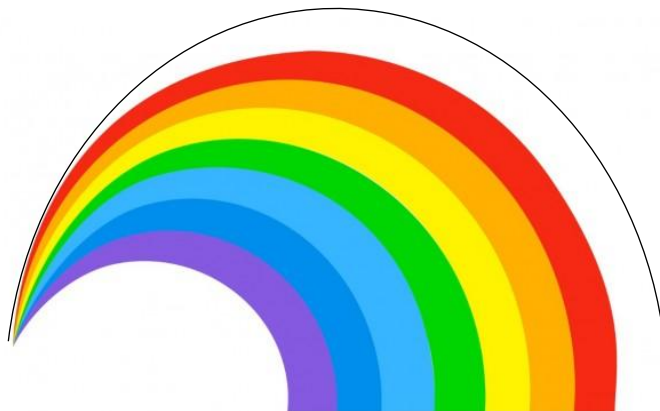
3. Comportement citoyen

	Bulletin 2		Bulletin 4	
	Élève	Titulaire	Élève	Titulaire
18. En cas de conflit, j'utilise le principe de F.E.TE et je fais appel à un adulte.				
19. Je reconnais mes bêtises, mes erreurs, je les assume en disant la vérité.				
20. Je respecte les idées et le temps de parole de tous.				
21. Aux récréations, je joue en faisant attention aux autres (verbalement et physiquement).				
22. Je suis attentif(-ive) aux besoins des autres, je suis bienveillant.				
23. Je jette et je trie mes déchets au bon endroit.				
24. Je respecte les zones dans la cour de récréation.				
25. Je participe à la vie de l'école en donnant un coup de main sur le temps de midi.				

Comment obtenir son arc-en-ciel ?

Un enfant peut passer de couleur à 2 conditions :

- Il a respecté les Lois = les incontournables
- Il maîtrise un certain nombre de compétences en fonction de la couleur du porte-clés de l'arc-en-ciel.



Les enfants commencent à la couleur violette et peuvent progresser :

Indigo : maîtrise de l'INCOUTOURNABLE + 6 compétences

Bleu : maîtrise de l'INCOUTOURNABLE + 9 compétences (dont 1 dans chaque catégorie)

Vert : maîtrise de l'INCOUTOURNABLE + 12 compétences (dont 2 dans chaque catégorie)

Jaune : maîtrise de l'INCOUTOURNABLE + 15 compétences (dont 3 dans chaque catégorie)

Orange : maîtrise de l'INCOUTOURNABLE + 18 compétences

Rouge : maîtrise de l'INCOUTOURNABLE + 21 compétences

Blanc (ensemble de toutes les couleurs de l'arc-en-ciel) : maîtrise de TOUTES les compétences

On ne monte que d'une couleur à la fois, même si le nombre de compétences est supérieur à celui nécessaire (question de maturation).

En revanche, si le comportement se dégrade, si l'incontournable n'est plus respecté, si la majorité des compétences acquises ne l'est plus, alors, après un passage en conseil de discipline, une couleur pourrait être reprise.

Au cas où l'enfant ne respecterait pas ces lois, ces compétences, il pourrait être sanctionné.

Sanctions liées à un comportement en classe :

Attention !

Tu n'as pas respecté les lois de l'Institut Saint-Charles. C'est dommage, nous espérons mieux de ta part.

1 ^{er} manquement	Date			
	Motif			
	Signature		Signature des parents	
⇒ Discussion avec ta/ton titulaire + fiche de réflexion				
2 ^e manquement	Date			
	Motif			
	Signature		Signature des parents	
⇒ Discussion avec ta/ton titulaire et le C.P.C.				
3 ^e manquement	Date			
	Motif			
	Signature		Signature des parents	
⇒ Regard pluriel interne : discussion avec ta/ton titulaire, le CPC et tous les enseignants avec qui tu travailles + contrat disciplinaire				
4 ^e manquement	Date			
	Motif			
	Signature		Signature des parents	
⇒ Conseil de discipline : Passage devant la direction avec ta/ton titulaire, le CPC et tes parents				
Décision du Conseil de discipline : 				
Si un 5 ^e manquement devait avoir lieu, une exclusion de la classe pour une durée déterminée de sera organisée. Les conséquences de ce 5 ^e manquement sont sous la responsabilité de la direction.				

Sanctions liées à un comportement à la récréation :

Si votre enfant a eu un comportement inadéquat lors du temps de midi, il recevra un premier avertissement : un carton jaune. Il devra alors remplir une fiche de réflexion et écrire une lettre d'excuse pour la ou les personnes touchée(s) par son attitude.

Si, après ce premier avertissement, le comportement ne change pas, il recevra alors un carton orange. Il passera alors une semaine à donner des coups de main plutôt que de jouer dans la cour.

Enfin, si le comportement continue, il recevra un carton rouge qui signifie l'exclusion du temps de midi pendant une semaine (il mangera donc à la maison). A son retour, pendant une semaine, il devra aller aider dans les réfectoires les surveillantes. Il pourra retourner dans la cour après ce laps de temps.



Carton Jaune

Date :

Durant le temps de midi, ton attitude n'a pas été correcte. Tu reçois donc un premier avertissement car

.....

.....

Conséquences : tu dois remplir une fiche de réflexion + écrire une lettre d'excuse à

.....



Carton orange

Date :

Durant le temps de midi, ton attitude n'a pas été correcte malgré un premier avertissement.

Faits reprochés :

.....

.....

Conséquence : coup de main obligatoire durant le temps de midi du/..... au/...../20..... (temps de midi à la maison)



Carton Rouge

Date :

Durant le temps de midi, ton attitude n'a pas été correcte malgré deux avertissements.

Faits reprochés :

.....

.....

Conséquence : exclusion des temps de midi du/..... au/...../20..... (temps de midi à la maison) + du/..... au/...../20..... donner un coup de main dans les réfectoires.

Selon l'article 74 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, il est prévu que « sauf autorisation expresse du PO dans l'enseignement subventionné, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques durant la durée de ceux-ci. »

Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue au chapitre VI du présent document.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

Les photos/vidéos prises dans le cadre scolaire

À l'inscription de votre enfant ou en début d'année scolaire, nous sollicitons votre autorisation pour la prise et la publication d'images et de vidéos réalisées dans le cadre scolaire sur lesquelles votre enfant apparaît. Les parents veilleront également à respecter le droit à l'image dans leur utilisation privée des images partagées.

Traitement des données personnelles

Vos données sont traitées conformément à la législation relative à la protection de la vie privée, en ce compris le Règlement général sur la protection des données et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les informations relatives au traitement de vos données à caractère personnel et de vos droits sont détaillées dans la politique de protection des données personnelles de l'école. Ce document est disponible au secrétariat sur demande et sur notre site internet www.institutsaintcharles.be.

Pour exercer vos droits, ou pour toute information relative à vos données personnelles et celles de votre enfant, veuillez contacter la déléguée à la protection des données à l'adresse électronique : h.otmani@basicplus.be.

L'exclusion provisoire

L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles. (article 94 du décret du 24 juillet 1997)

La direction jugera des sanctions à donner.

Les dégâts causés par le vandalisme ou le non-respect du matériel seront facturés aux parents ou à la personne

légalement responsable de l'élève.

L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel, d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font un préjudice matériel ou moral grave. (cfr. Article 89, §1 du décret du 24 juillet 1997) Sont considérés comme faits graves pouvant justifier l'exclusion définitive : coups et blessures, introduction ou détention d'armes ou d'outils, objets tranchants, racketts de fonds, valeurs, objets ; exercer une pression psychologique insupportable par insultes, injures, ...

L'exclusion définitive et le refus de réinscription sont prononcés par l'administrateur délégué du Pouvoir Organisateur, conformément à la procédure légale. Préalablement à toute exclusion définitive, la direction prend l'avis du corps enseignant ainsi que celui du centre P.M.S., chargé de guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne responsable.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, la direction convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où il y aurait refus de signature, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Si les parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Les parents ou la personne responsable disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée aux parents de l'élève dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le refus d'inscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (cfr. Art 89 §2 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 97 tel que modifié).

10. Services rendus

A. Services facultatifs :

- Garderie du **midi** (tartines) 4 jours/semaine : forfait mensuel de 15 €
- Garderie du **soir** 4 jours/semaine : forfait mensuel de 18 €
- Garderie du **mercredi** : forfait mensuel de 16 €

B. Frais obligatoires :

Natation : 15€ par trimestre (uniquement pour les élèves de P4-P5)

Les parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'école au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé dans le respect des dispositions décrétales en la matière : la piscine, les activités culturelles et sportives, les déplacements. De même ils s'engagent à régler les factures des services facultatifs auxquels ils auront inscrit leurs enfants.

C. Les collations :

Il est demandé aux enfants d'apporter une collation saine pour la matinée : un fruit, un légume ou un produit laitier les lundis, mardis, mercredis et jeudis. Le vendredi, le choix de la collation est libre. Afin de réduire les déchets, d'améliorer la santé des élèves et de travailler en continuité avec la section maternelle, les berlingots de boissons seront interdits. Les enfants apporteront une gourde avec de l'eau. Pour le repas de midi, de l'eau potable sera servie à table.

D. P.S.E.. (promotion de la santé à l'école)

Une infirmière travaille à l'école de 9h00 à 16h00 les mardis, jeudis et vendredis.

Sa tâche consiste à soigner les enfants blessés, à donner des animations à la santé dans les classes (hygiène alimentaire, corporelle, ...), à préparer et accompagner les enfants lors des visites médicales, suivre les enfants qui doivent recevoir des soins (lunettes, dents, poux,...).

E. Actions de partage

1. La vente dans l'établissement au profit d'une association ou d'un groupe extérieur au Pouvoir Organisateur ne pourra se faire sans l'accord préalable de la direction.
2. L'apposition d'affiches ne pourra se faire sans l'accord préalable de la direction.
3. L'occupation des locaux par des personnes étrangères aux activités normales de l'école, pendant le temps scolaire, ne pourra se faire sans l'autorisation préalable de la direction.

11. Divers

B. Les fêtes scolaires

- Tous les deux ans, l'école organise sa fête de printemps. A cette occasion, chaque classe présente un numéro sur scène pour les parents. Les bénéfices réalisés servent à l'embellissement des classes et de l'école. Cette année, la fête scolaire se déroulera le 1^{er} juillet 2023.

C. Adresses utiles

- Pouvoir Organisateur : Avenue du Karreveld, 7-9 à 1080 Bruxelles
- IPSE: rue de Dinant, 39 à 1000 Bruxelles tél : 02/411.38.87
- PMS : Rue de Dinant, 39 à 1000 Bruxelles tél : 02/512.87.17

12. Elèves à besoins spécifiques

A l'Institut Saint-Charles, nous accueillons tous les enfants dans leur force et leur différence. L'équipe éducative et ses partenaires (CPMS, infirmière, logopède, éducateurs) ont une approche cohérente de la pédagogie basée sur la différenciation et la remédiation (RCD – Remédiation, consolidation, dépassement) et le développement d'outils « préventifs » et/ou alternatifs qui aident à déceler rapidement les difficultés, les besoins spécifiques et les handicaps des enfants. Le dossier d'accompagnement de l'élève devra permettre de structurer l'analyse des difficultés d'apprentissage et des besoins de l'élève tout au long du parcours dès l'enseignement maternel, ainsi que d'identifier les réponses qui y sont apportées, de façon à prévenir l'échec. (Basé sur l'avis n°3 du Pacte pour un enseignement d'excellence).

13. Dispositions légales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.